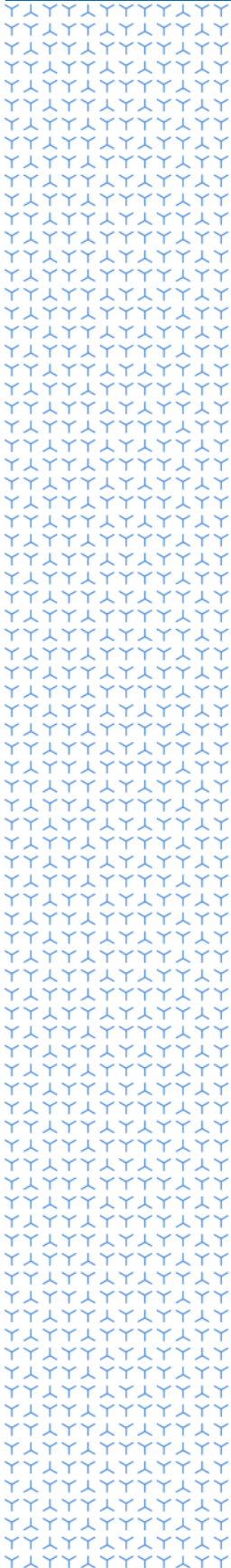


Novartis SA



Statuts de Novartis SA

2 mars 2018



Les présents Statuts ont été approuvés le 15 octobre 1996
par l'Assemblée générale extraordinaire de Novartis SA.

Modifications par décisions des Assemblées générales du:

21 avril 1999
11 octobre 2000 (AG extraordinaire)
22 mars 2001
21 mars 2002
4 mars 2003
24 février 2004
1 mars 2005
28 février 2006
26 février 2008
24 février 2009
26 février 2010
8 avril 2011 (AG extraordinaire)
23 février 2012
27 février 2015
23 février 2016
28 février 2017
2 mars 2018

(Le texte original allemand fait foi)

Novartis SA

4002 Bâle, Suisse

© mars 2018, Novartis SA

1^{ère} partie	Raison sociale, siège, but et durée de la société	3
2^{ème} partie	Capital-actions	3
3^{ème} partie	Organes de la société	5
	A. Assemblée générale	5
	B. Conseil d'administration	7
	C. Organe de révision	10
4^{ème} partie	Rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction	11
5^{ème} partie	Comptes annuels, comptes de groupe et emploi du bénéfice	14
6^{ème} partie	Communications et for	15

1^{ère} partie

Raison sociale, siège, but et durée de la société

Raison sociale,
siège

Article 1

Il est formé sous la raison sociale
Novartis AG
Novartis SA
Novartis Inc.
une société anonyme dont le siège se trouve à Bâle.

But

Article 2

- 1 La société a pour but la participation à des entreprises actives dans le domaine de la santé ou de l'alimentation. La société peut aussi participer à des entreprises actives dans la biologie, la chimie, la physique, l'informatique ou d'autres domaines liés.
- 2 La société peut acquérir, mettre en gage, exploiter et aliéner des immeubles et des droits immatériels en Suisse et à l'étranger.
- 3 Dans la poursuite de son but, la société aspire à la création de valeur durable.

Durée

Article 3

La durée de la société est illimitée.

2^{ème} partie

Capital-actions

Capital-actions

Article 4

- 1 Le capital-actions de la société s'élève à CHF 1'275'312'410 et est entièrement libéré. Il est divisé en 2'550'624'820 actions nominatives. La valeur nominale de chaque action est de CHF 0.50.
- 2 Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement, par décision de l'Assemblée générale.

Registre des
actions, restrictions
d'inscription,
Nominees

Article 5

- 1 Un Registre des actions nominatives est tenu. Y sont indiqués les noms et prénoms, domicile, adresse et nationalité (siège pour les personnes morales) des propriétaires et des usufruitiers.
- 2 Les acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits sur demande au Registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte. Aucune personne n'est inscrite au Registre des actions avec droit de vote pour plus de 2% du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce, sous réserve de l'alinéa 6 du présent article. Cette restriction d'inscription vaut également pour les personnes qui détiennent pour tout ou partie des actions par le biais de Nominees. L'article 685d al. 3 du Code des obligations est réservé.

- 3 Le Conseil d'administration peut inscrire des Nominees avec droit de vote au Registre des actions pour 0,5% au plus du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce. Au-delà de cette limite, le Conseil d'administration peut inscrire des Nominees avec droit de vote au Registre des actions, si le Nominee en question indique le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle il détient 0,5% ou plus du capital-actions nominatif inscrit au Registre du commerce. Sont considérés comme Nominees au sens de cette disposition, les personnes qui ne déclarent pas expressément dans la demande d'inscription détenir des actions pour leur propre compte et avec lesquelles le Conseil d'administration a conclu une convention correspondante.
- 4 Les personnes morales, les sociétés de personnes ou les autres groupes de personnes ou rapport de propriété en main commune, qui sont liés entre eux en ce qui concerne le capital ou les voix, par une direction unique ou de toute autre manière, ainsi que les personnes morales ou les sociétés de personnes qui agissent de manière concertée pour éluder les dispositions concernant la limite de participation ou les Nominees, sont considérées comme une personne ou un Nominee au sens des alinéas 2 et 3 du présent article.
- 5 Après avoir entendu l'actionnaire ou le Nominee inscrit au Registre des actions, le Conseil d'administration peut radier leur inscription avec effet au jour de l'inscription, lorsque cette dernière est intervenue à cause d'informations erronées. L'intéressé doit être immédiatement informé de la radiation.
- 6 Le Conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des normes ci-dessus. Dans des cas particuliers, le Conseil d'administration peut autoriser des dérogations à la limite de participation ou à la réglementation concernant les Nominees. Le Conseil d'administration peut déléguer ses tâches.
- 7 La restriction d'inscription réglée par le présent article s'applique également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.

Article 6

Forme des actions

- 1 Sous réserve des alinéas 2 et 4, les actions nominatives de la société sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi sur les titres intermédiés).
- 2 La société peut retirer du système de détention les actions émises sous la forme de titres intermédiés.
- 3 Pour autant qu'il soit inscrit au registre des actions, l'actionnaire peut exiger en tout temps de la société l'établissement d'une attestation pour ses actions nominatives.

- 4 L'actionnaire ne peut exiger ni l'impression ni la livraison de titres. Toutefois, la société peut en tout temps imprimer et livrer des titres (titres individuels, certificats ou certificats globaux) pour des actions. Avec l'accord de l'actionnaire, la société peut annuler les titres émis qui lui auront été livrés.

Article 7

Exercice des droits

- 1 Les actions ne peuvent pas être partagées. La société ne reconnaît qu'un représentant par action.
- 2 Le droit de vote et les droits y relatifs liés à une action nominative ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par un actionnaire, un usufruitier ou un Nominee inscrit avec droit de vote au Registre des actions.

3^{ème} partie

Organes de la société A. Assemblée générale

Article 8

Compétence

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Article 9

Types d'Assemblées
générales
a. Assemblée
générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; le rapport de gestion et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Cette notification peut être effectuée par le biais des organes de publication décrits à l'Article 38 des présents statuts.

Article 10

b. Assemblée
générale
extraordinaire

- 1 Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque le Conseil d'administration ou l'organe de révision le jugent nécessaire.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire doit par ailleurs être convoquée sur décision de l'Assemblée générale ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble au moins un dixième du capital-actions, le requièrent par demande écrite et signée avec indication des objets portés à l'ordre du jour et des propositions.

Article 11

Convocation

- 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins vingt jours avant la date de la réunion. La convocation intervient par annonce unique dans les organes de publication de la société. Les actionnaires nominatifs peuvent en outre être informés par écrit.
- 2 La convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et éventuellement des actionnaires qui ont requis la tenue d'une Assemblée générale. S'agissant d'élections, la convocation doit indiquer les noms des candidats proposés.

Inscription
d'un objet
à l'ordre du jour

Article 12

- 1 Les actionnaires représentant des actions d'une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La demande d'inscription doit intervenir par écrit au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée avec indication de l'objet à inscrire à l'ordre du jour et les propositions de l'actionnaire.
- 2 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions formulées lors d'une Assemblée générale de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Présidence de
l'Assemblée
générale,
procès-verbal,
scrutateurs

Article 13

- 1 L'Assemblée générale a lieu au siège social de la société, tant que le Conseil d'administration n'en décide pas autrement. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou lorsqu'il est empêché, par le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration.
- 2 Le Président de l'Assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal doit être signé par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire.

Représentation
des actionnaires

Article 14

- 1 Le Conseil d'administration peut prendre les dispositions relatives à la participation et à la représentation à l'Assemblée générale et permettre l'utilisation de procurations par voie électronique sans signature qualifiée.
- 2 Un actionnaire ne peut être représenté à l'Assemblée générale que par son représentant légal, par un autre actionnaire ayant le droit de vote ou par le représentant indépendant.
- 3 L'Assemblée générale élit le représentant indépendant pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le représentant indépendant est rééligible.
- 4 Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

Droit de vote

Article 15

Chaque action donne droit à une voix.

Décisions, élections

Article 16

- 1 L'Assemblée générale prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- 2 Les décisions et les élections interviennent soit à main levée, soit par voie électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que le Président de l'Assemblée ne l'ordonne.

- 3 Le Président de l'Assemblée peut toujours remplacer une décision ou une élection à main levée par une délibération à bulletin secret, s'il estime qu'il y a un doute quant au résultat du vote. Si tel est le cas, la délibération antérieure à main levée est réputée n'avoir pas eu lieu.
- 4 Si une élection n'aboutit pas au premier tour et s'il y a plusieurs candidats en lice, le Président de l'Assemblée ordonne la tenue d'un second tour à la majorité relative.

Article 17

Compétences
de l'Assemblée
générale

Les objets suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- a) l'adoption et la modification des statuts;
- b) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération, du représentant indépendant et de l'organe de révision;
- c) l'approbation du rapport annuel (si nécessaire) et des comptes consolidés;
- d) l'approbation des comptes annuels, la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier la fixation du dividende;
- e) l'approbation des montants totaux de la rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction conformément à l'Article 29 des présents statuts;
- f) la décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres du Comité de direction;
- g) la prise des décisions qui lui sont réservées conformément à la loi et aux statuts.

Article 18

Quorum spécial

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées est nécessaire pour:

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la levée de telles restrictions;
- d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- f) la limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel;
- g) le transfert du siège de la société;
- h) la dissolution de la société.

B. Conseil d'administration

Article 19

Nombre
d'administrateurs

Le Conseil d'administration se compose de 8 membres au moins et de 16 membres au plus.

Article 20

- Durée du mandat
- 1 Les membres du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
 - 2 Les membres du Conseil d'administration dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
 - 3 Les membres du Conseil d'administration qui atteignent l'âge de 70 ans révolus à la date de l'Assemblée générale ne peuvent pas être réélus. L'Assemblée générale peut faire exception à cette règle dans des circonstances particulières.

Article 21

- Organisation du Conseil d'administration
- 1 Le Conseil d'administration se constitue lui-même en se conformant aux exigences légales et en tenant compte des décisions de l'Assemblée générale. Il désigne en son sein un ou deux vice-présidents. Il nomme un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement appartenir au Conseil d'administration.
 - 2 Lorsque la fonction de Président du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonction.

Article 22

- Convocation
- Le Président réunit le Conseil d'administration autant de fois que l'exigent les affaires ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.

Article 23

- Décisions
- 1 Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions d'adaptation et de fixation relatives à des augmentations de capital ne requièrent pas un quorum particulier.
 - 2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises. Le Président n'a pas voix prépondérante.
 - 3 Des décisions peuvent être prises par téléphone ainsi que par écrit ou par transmission électronique de données, tant qu'un membre ne requiert pas de délibération orale.

Compétences
du Conseil
d'administration

Article 24

- 1 Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation;
 - c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier;
 - d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation (y compris le Directeur général (CEO) et les autres membres du Comité de direction);
 - e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - f) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération conformément aux dispositions de la loi et des statuts;
 - g) préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - h) informer le juge en cas de surendettement;
 - i) adopter les décisions concernant l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où ces attributions sont conférées au Conseil d'administration (article 651 al. 4 CO), ainsi que déterminer les augmentations du capital-actions et les modifications correspondantes des statuts.
- 2 Le Conseil d'administration peut en outre prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Délégation des
compétences

Article 25

Le Conseil d'administration peut déléguer, dans les limites de la loi et des statuts, tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres (y compris à des comités ad-hoc ou permanents du Conseil d'administration) ou à des tiers (Comité de direction).

Signature

Article 26

Le Conseil d'administration détermine les personnes en son sein ou de l'extérieur qui peuvent engager la société par leur signature. Le Conseil d'administration détermine le mode de signature.

Organisation et
compétences du
Comité de
rémunération

Article 27

- 1 Le Comité de rémunération se compose au minimum de 3 et au maximum de 5 membres du Conseil d'administration.
- 2 Les membres du Comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du Comité de rémunération dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles.

- 3 Lorsque le Comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.
- 4 Le Conseil d'administration désigne le président du Comité de rémunération. Dans les limites de la loi et des statuts, le Conseil d'administration définit l'organisation du Comité de rémunération dans un règlement.
- 5 Les compétences du Comité de rémunération sont les suivantes:
 - a) développer une stratégie de rémunération en conformité avec les principes fixés dans les statuts et soumettre celle-ci au Conseil d'administration pour approbation;
 - b) soumettre au Conseil d'administration les principes et la structure des plans de rémunération;
 - c) assister le Conseil d'administration dans la préparation des propositions à l'Assemblée générale concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction;
 - d) soumettre le rapport de rémunération à l'approbation du Conseil d'administration;
 - e) informer le Conseil d'administration au sujet des règlements, programmes et principales décisions en matière de rémunération et lui fournir des comparaisons relatives aux niveaux de rémunération de ses principaux concurrents;
 - f) rendre compte au Conseil d'administration des délibérations et décisions du Comité de rémunération;
 - g) assumer les autres responsabilités qui lui sont conférées par la loi, les statuts ou le Conseil d'administration.
- 6 Le Conseil d'administration promulgue un règlement afin de déterminer pour quelles fonctions du Conseil d'administration et du Comité de direction, le Comité de rémunération doit soumettre des propositions de rémunération et pour quelles fonctions il définit la rémunération conformément aux statuts.

C. Organe de révision

Article 28

Durée du mandat,
attributions et tâches

L'organe de révision, élu chaque année par l'Assemblée générale, est chargé des attributions et des tâches qui lui sont conférées par la loi.

4^{ème} partie**Rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction**

Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

Article 29

- 1 L'Assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant total maximal de:
 - a) la rémunération du Conseil d'administration pour la période jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante;
 - b) la rémunération du Comité de direction versée, promise ou accordée pour l'exercice annuel suivant.Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions additionnelles portant sur périodes identiques ou différentes.
- 2 Si l'Assemblée générale rejette la proposition du Conseil d'administration pour la rémunération totale du Conseil d'administration et/ou du Comité de direction, le Conseil d'administration décide de la procédure à suivre. Le Conseil d'administration doit soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il soumet une nouvelle proposition de rémunération soit fixer à titre provisoire la rémunération pour la période correspondante, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 3 Nonobstant les alinéas précédents, la société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation ultérieure par l'Assemblée générale.
- 4 Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.

Article 30

Montant complémentaire

Si le montant total maximal de la rémunération déjà approuvée par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou de plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) du Comité de direction ou y est (sont) promu(s) au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération du Comité de direction, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à verser à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total pour chaque période de rémunération pour laquelle l'approbation de l'Assemblée générale a déjà été obtenue ne doit pas dépasser (en totalité et non pas pro rata temporis) 40% du montant global de la dernière rémunération du Comité de direction approuvée par l'Assemblée générale pour la (les) période(s) de rémunération en question.

Principes généraux
de rémunération

Article 31

- 1 La rémunération des membres non-exécutifs du Conseil d'administration comprend uniquement des éléments de rémunération fixes. Les membres non-exécutifs du Conseil d'administration ne reçoivent en particulier ni cotisation de la société pour un plan de prévoyance, ni élément lié à la performance ni encore instrument financier (p. ex. options).
- 2 La rémunération des membres du Comité de direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut comprendre d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court et à long terme.
- 3 La rémunération (des membres non-exécutifs du Conseil d'administration et des membres du Comité de direction) peut être versée, promise ou accordée en espèces, en actions, sous la forme d'autres prestations ou en nature. La rémunération des membres du Comité de direction peut également être versée, promise ou accordée sous la forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. La rémunération peut être versée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle. Le Conseil d'administration détermine la valeur de chaque élément de rémunération sur la base des principes qui s'appliquent au rapport de rémunération.

Article 32

Rémunération
variable

- 1 La rémunération variable versée, promise ou accordée aux membres du Comité de direction au cours d'un exercice donné consiste en des éléments de rémunération prévus dans les plans de rémunération à court et à long terme (tels que décrits dans le présent Article 32).
- 2 Les plans de rémunération à court terme reposent sur des critères de performance qui tiennent compte de la performance du Groupe Novartis, de parties de celui-ci et/ou d'objectifs individuels. La performance par rapport à ces critères de performance est généralement évaluée sur une période d'une année qui correspond à la période de référence de la rémunération à court terme. Les paiements sous les plans de rémunération à court terme sont soumis à des plafonds qui peuvent être définis en fonction de multiplicateurs prédéterminés des niveaux cibles respectifs.
- 3 Les plans de rémunération à long terme reposent sur des critères de performance qui tiennent compte des objectifs stratégiques du Groupe Novartis (tels que: objectifs financiers, innovation, rendement pour les actionnaires et/ou d'autres indicateurs). La performance par rapport à ces critères de performance est généralement évaluée sur une période d'au moins trois ans. Les paiements sous les plans de rémunération à long terme sont soumis à des plafonds qui peuvent être définis en fonction de multiplicateurs prédéterminés des niveaux cibles respectifs.

- 4 Le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, le Comité de rémunération détermine les critères de performance, les niveaux cibles et leur degré de réalisation.
- 5 Le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, le Comité de rémunération détermine les conditions d'octroi, d'acquisition définitive (vesting), de blocage, d'exercice et de déchéance de la rémunération; il peut prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting et des conditions d'exercice pour le paiement ou l'octroi de rémunérations, ce qui suppose la réalisation des objectifs, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés tels que décès, invalidité, retraite ou la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.

Article 33

Contrats avec les membres du Conseil d'administration et du Comité de direction

- 1 La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du Conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée d'une année. La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats de travail avec les membres du Comité de direction pour une durée déterminée ne devant pas excéder une année ou pour une durée indéterminée avec un délai de congé ne devant pas excéder 12 mois.
- 2 Les contrats de travail avec les membres du Comité de direction peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée maximale d'une année pour la période suivant la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut excéder la dernière rémunération annuelle totale (comprenant le salaire de base et la prime annuelle) versée au membre du Comité de direction concerné.

Article 34

Mandats en dehors du Groupe Novartis

- 1 Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 10 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 4 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés cotées. La présidence du Conseil d'administration d'autres sociétés cotées compte pour deux mandats. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.
- 2 Un membre du Comité de direction ne peut détenir plus de 6 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 2 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés cotées. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Les membres du Comité de direction ne sont pas autorisés à assumer la présidence du Conseil d'administration d'autres sociétés cotées.

- 3 Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations:
 - a) les mandats dans des sociétés contrôlées par la société;
 - b) les mandats détenus par un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction à la demande de la société ou de sociétés contrôlées par elle. Un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut détenir plus de 5 mandats de ce type; et
 - c) les mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut détenir plus de 10 mandats de ce type.
- 4 Sont considérés comme «mandats» les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.
- 5 Le Conseil d'administration peut promulguer un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, peut prévoir des restrictions additionnelles.

Article 35

Prêts

Un prêt ou crédit ne peut être accordé aux membres du Conseil d'administration ou du Comité de direction.

5^{ème} partie

Comptes annuels, comptes de groupe et emploi du bénéfice

Article 36

Exercice

Le Conseil d'administration établit au 31 décembre pour chaque exercice un rapport de gestion comprenant les comptes annuels avec le rapport annuel, si nécessaire, et les comptes consolidés.

Article 37

Répartition du bénéfice résultant du bilan, réserves

- 1 L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil d'administration lui soumet ses propositions.
- 2 Des réserves supplémentaires peuvent être constituées en plus des réserves légales.
- 3 Les dividendes qui ne sont pas encaissés dans les cinq ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la société et attribués à la réserve générale.

6^{ème} partie**Communications et for**

Communications

Article 38

Les communications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le Conseil d'administration peut déterminer d'autres organes de publication.

For

Article 39

Le for pour tous litiges découlant du rapport de société se trouve au siège de la société.